

Bruxelles, le 30 octobre 2020
(OR. en)

12432/20

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0133(NLE)**

**RESPR 64
FIN 797
CADREFIN 348
POLGEN 178**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	8360/18 (COM(2018) 328 final)
Objet:	Règlement (UE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Le 4 mai 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée¹. Cette proposition de règlement du Conseil fait partie de l'ensemble de propositions sur un nouveau système de ressources propres présenté dans le contexte du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, avec les propositions de la Commission concernant une décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne², un règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne³ et un règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ainsi qu'aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie⁴.

¹ Doc. 8360/18.

² Doc. 8357/18 + ADD 1 + ADD 2.

³ Doc. 8359/18 + ADD 1.

⁴ Doc. 8358/18.

2. La proposition a pour objectif de simplifier considérablement les aspects "ressources propres" de la taxe sur la valeur ajoutée, en particulier en ce qui concerne le calcul de la ressource propre fondée sur la TVA.
3. Le 23 mai 2018, le Conseil a consulté le Parlement européen et la Cour des comptes européenne sur cette proposition. À ce stade, le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis. La Cour des comptes européenne a rendu son avis⁵ le 9 octobre 2018.
4. La proposition a été examinée par le groupe "Ressources propres" le 29 mai 2018, le 9 octobre 2018, le 28 janvier 2019, le 11 mars 2019, le 8 avril 2019, le 10 mai 2019 et le 12 juin 2020.
5. Lors de sa réunion extraordinaire du 17 au 21 juillet 2020, le Conseil européen a adopté des conclusions qui portent également sur les recettes du CFP 2021-2027⁶.
6. La présidence a tiré de l'orientation politique donnée par le Conseil européen le 21 juillet 2020 des propositions de compromis, qui ont été examinées par les membres du groupe "Ressources propres" lors de vidéoconférences informelles le 10 septembre et le 22 octobre 2020. En particulier, la méthode de calcul de la base de la ressource propre fondée sur la TVA a été remplacée par la méthode dite simplifiée et affinée.

⁵ JO C 431 du 29.11.2018, p. 1.

⁶ EUCO 10/20.

7. Une version finale de la proposition de la présidence relative au règlement sur la TVA modifié a fait l'objet d'une consultation écrite qui s'est achevée le 30 octobre 2020 et dans le cadre de laquelle aucune délégation n'a soulevé d'objections. Le texte de la proposition de la présidence figure à l'annexe de la présente note.
8. Le Comité des représentants permanents est invité:
- à confirmer le texte proposé par la présidence, tel qu'il figure en annexe, en vue de permettre au Conseil de parvenir à un accord politique sur ce texte dans le cadre du paquet CFP, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes;
 - à décider de transmettre au Parlement européen le texte révisé du règlement du Conseil, tel qu'il figure en annexe, et à inviter le Parlement européen à prendre ce texte en considération lors de l'élaboration de son avis;
 - à décider de transmettre à la Cour des comptes européenne le texte révisé du règlement du Conseil, tel qu'il figure en annexe, et à inviter la Cour des comptes européenne à rendre un avis sur le texte révisé.
-

RÈGLEMENT (UE, Euratom) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 322, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen⁷,

vu l'avis de la Cour des comptes européenne⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) La ressource propre de l'Union fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) établie par la décision 20xx/xxxx/UE, Euratom du Conseil⁹ (ci-après dénommée "ressource propre fondée sur la TVA") devrait être mise à la disposition de l'Union dans les meilleures conditions possibles. En conséquence, il convient d'établir des règles sur la mise à la disposition du budget de l'Union, par les États membres, de cette ressource propre.

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

⁹ Décision (UE, Euratom) 20xx/xxxx du Conseil du... relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L [...], [...], p. [...]).

- (2) Les dispositions relatives au régime uniforme définitif de perception de la ressource propre fondée sur la TVA, ainsi que les modalités de mise en vigueur de ce régime doivent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2021.
- (3) Dans un souci de simplicité et de transparence, et afin de réduire la charge administrative, la ressource propre fondée sur la TVA devrait être calculée sur la base d'un taux moyen pondéré pluriannuel définitif. Les modalités de calcul de la base de la ressource propre fondée sur la TVA devraient être déterminées de manière uniforme, à partir des recettes qui ont été réellement perçues au cours d'une année civile donnée, en tant que seule méthode définitive pour déterminer la base de la ressource propre fondée sur la TVA.
- (4) Le taux moyen pondéré définitif de TVA à compter de l'exercice 2016 de chaque État membre devrait être utilisé comme taux moyen pondéré pluriannuel définitif.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89¹⁰ en conséquence.
- (6) Pour des raisons de cohérence, le présent règlement devrait entrer en vigueur le même jour que la décision (UE, Euratom) 20xx/xxxx, et s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la production ou à la rectification des relevés de la base de la ressource propre fondée sur la TVA pour les exercices antérieurs à 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁰ Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Article premier

Le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 est modifié comme suit:

- 1) les titres des subdivisions suivantes sont supprimés:
 - a) "TITRE PREMIER Dispositions générales";
 - b) "TITRE II Champ d'application";
 - c) "TITRE III Méthode de calcul";
 - d) "TITRE IV Dispositions relatives à la comptabilisation et à la mise à la disposition";
 - e) "TITRE V Dispositions relatives au contrôle";
 - f) "TITRE VI Dispositions finales";
- 2) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article 1^{er}"

La ressource propre fondée sur la TVA résulte de l'application du taux d'appel uniforme, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision (UE, Euratom) 20xx/xxx*, à la base déterminée conformément au présent règlement.

* Décision (UE, Euratom) 20xx/xxxx du Conseil du [DATE] relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L [...], [...], p. [...]).";

3) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

La ressource propre fondée sur la TVA est déterminée à partir des opérations imposables visées à l'article 2 de la directive 2006/112/CE du Conseil* (directive TVA) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dans sa version modifiée.

* Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).";

4) les articles 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 3

1. Pour une année civile donnée, la base de la ressource propre fondée sur la TVA est calculée en divisant le total des recettes nettes de TVA perçues par un État membre au cours de l'année concernée, corrigé conformément au paragraphe 2, par le taux moyen pondéré de la TVA, calculé selon la méthode définie à l'article 4.

Ce taux moyen pondéré pluriannuel définitif est exprimé en pourcentage, en appliquant la méthode commune définie à l'article 4.

2. Le total des recettes nettes de TVA perçues sur les opérations imposables visées à l'article 2 est corrigé pour prendre en compte les montants suivants:

a) tout montant qui devrait être traité, aux fins des ressources propres, comme une opération en provenance ou à destination d'un État membre, même si son origine ou sa destination se trouve dans un territoire visé à l'article 6 de la directive 2006/112/CE;

- b) tout montant provenant d'un des lieux visés à l'article 7 de la directive 2006/112/CE, dans la mesure où l'État membre peut prouver que les recettes ont été transférées vers ce lieu;
 - c) tout montant dû à la suite d'une correction résultant d'une infraction à la directive 2006/112/CE.
3. Le montant obtenu en application du paragraphe 1 est multiplié par le taux d'appel uniforme mentionné à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision (UE, Euratom) 20xx/xxxx** pour obtenir la ressource propre fondée sur la TVA qui doit être mise à la disposition du budget de l'Union.

Article 4

- 1. La ressource propre fondée sur la TVA est calculée sur la base d'années civiles.
- 2. Le taux moyen pondéré pluriannuel définitif est calculé sur la base de la méthode suivante:
 - a) il est exprimé sous la forme d'un pourcentage calculé par l'État membre pour l'exercice 2016, dans le respect des dispositions du présent article, dans sa version applicable avant 2021;
 - b) le pourcentage par lequel est exprimé le taux moyen pondéré pluriannuel définitif est calculé jusqu'à la quatrième décimale;
 - c) le pourcentage par lequel est exprimé le taux moyen pondéré pluriannuel définitif doit avoir été contrôlé et ne doit faire l'objet d'aucune notification concernant des questions en suspens, visée à l'article 9, paragraphe 2, dans sa version applicable avant 2021;
 - d) un taux moyen pondéré faisant l'objet d'une notification est utilisé dans l'intervalle et est considéré comme étant le taux moyen pondéré pluriannuel provisoire;

- e) une fois que les questions faisant l'objet d'une notification ont été résolues, le pourcentage qui en résulte remplace le taux moyen pondéré pluriannuel provisoire et devient le taux moyen pondéré pluriannuel définitif à compter de l'exercice 2021;
- f) les implications budgétaires de toute différence entre le taux moyen pondéré pluriannuel provisoire et le taux moyen pondéré pluriannuel définitif sont traitées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 10 *ter*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 609/2014*, connue sous le nom d'exercice du solde annuel.

* Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

** Décision (UE, Euratom) 20xx/xxxx du Conseil du [DATE] relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L [...], [...], p. [...]).";

5) les articles 5 et 6 sont supprimés;

6) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

1. Avant le 31 juillet de chaque année, les États membres transmettent à la Commission un relevé du montant total de la base de la ressource propre fondée sur la TVA pour l'année civile précédente, calculée conformément à l'article 3, à laquelle le taux visé à l'article 1^{er} doit être appliqué.
2. Le relevé contient toutes les données utilisées pour l'établissement de la base qui sont nécessaires pour les contrôles visés à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 20xx/xxxx du Conseil.
3. Les données utilisées pour l'établissement de la base sont les données les plus récentes disponibles lors de l'établissement du relevé.

4. Les États membres peuvent demander une prolongation du délai visé au paragraphe 1 si, en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté, il est impossible d'effectuer les calculs conformément à l'article 3 et, partant, de respecter ce délai. Cette demande est adressée à la Commission par écrit et expose les raisons justifiant les circonstances exceptionnelles.
5. La Commission peut, après examen d'une demande visée au paragraphe 4, accorder une seule prolongation du délai visé au paragraphe 1 d'une durée maximale de deux mois. La Commission communique chaque année au comité visé à l'article 13, paragraphe 1, le nombre de demandes qu'elle a reçues et ses décisions correspondantes.";

7) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

À des fins budgétaires, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, une estimation de la base de la ressource propre fondée sur la TVA pour l'exercice suivant.";

8) l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

1. Les rectifications à apporter, pour quelque cause que ce soit, aux relevés visés à l'article 7, paragraphe 1, concernant les exercices précédents sont effectuées d'un commun accord entre la Commission et l'État membre concerné.

Si l'État membre et la Commission ne sont pas d'accord sur une rectification, la Commission informe par lettre l'État membre concerné de la rectification nécessaire. Cette lettre constitue des "mesures" au sens de l'article 12, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 609/2014 du Conseil.

2. L'État membre concerné peut demander à la Commission de réexaminer la rectification communiquée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre visée au paragraphe 1, deuxième alinéa. Cette procédure de réexamen se conclut par une décision de la Commission qui doit être adoptée au plus tard trois mois après la date de réception de la demande de l'État membre.

Lorsque la décision de la Commission revoit en tout ou en partie les montants correspondant à la rectification, l'État membre met à disposition le montant correspondant. Ni la demande de réexamen de la rectification présentée par l'État membre ni un recours en annulation contre la décision de la Commission n'affectent l'obligation de l'État membre de mettre à disposition le montant correspondant à la rectification.

Toutes les rectifications sont intégrées dans des états cumulatifs, qui modifient les relevés précédents établis pour les exercices considérés.

3. La Commission adopte des actes d'exécution détaillant les modalités procédurales de la procédure de réexamen visée au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 3. L'adoption de ces actes d'exécution est sans préjudice de l'application de la procédure de réexamen prévue au paragraphe 2.
4. Après le 31 juillet de la quatrième année suivant un exercice donné, les relevés visés à l'article 7, paragraphe 1, ne sont plus rectifiés, sauf pour les points notifiés avant cette échéance soit par la Commission, soit par l'État membre concerné.";

9) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

1. Au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque État membre informe la Commission de toute solution et modification correspondante qu'il propose d'adopter pour déterminer les montants mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, points a) et b). La solution proposée indique, le cas échéant, la nature des données que l'État membre considère comme adéquates, et contient une estimation de la valeur de la base correspondant à chaque élément.

Au plus tard le 31 mai de la même année, la Commission communique aux autres États membres les informations visées au premier alinéa qu'elle a reçues d'un État membre.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution en ce qui concerne les solutions proposées par les États membres conformément au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 13, paragraphe 2, dans un délai de 60 jours après que le comité visé à l'article 13, paragraphe 1, a rendu son avis.";

10) l'article 11 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est supprimé;
- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. À la suite des contrôles visés à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 20xx/xxxx, le relevé annuel relatif à un exercice donné est rectifié comme prévu à l'article 9.";

- c) le paragraphe suivant est ajouté:

"2. En ce qui concerne le taux moyen pondéré visé à l'article 4, paragraphes 2 et 3, la Commission évalue les rectifications visées à l'article 9 soumises par les États membres afin de lever toute notification concernant des questions en suspens portant sur le taux moyen pondéré.";

11) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

1. Chaque année, les États membres fournissent à la Commission des informations concernant toutes les modifications pertinentes apportées aux processus et procédures administratifs qu'ils appliquent pour la perception de la TVA par rapport aux précédentes informations communiquées.
2. La Commission examine, en collaboration avec l'État membre concerné, si ces processus et procédures peuvent être améliorés.
3. Tous les cinq ans, la Commission établit un rapport sur les mesures prises et les progrès effectués par les États membres en matière de perception de la TVA ainsi que sur les éventuelles améliorations.

La Commission présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2025.";

12) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

1. La Commission est assistée par le Comité consultatif des ressources propres (CCRP/TVA) institué par l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 20xx/xxxx. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).";

13) l'article 13 *bis* ci-après est inséré après l'article 13:

"Article 13 bis

1. La Commission élabore un rapport sur le fonctionnement du système de la ressource propre fondée sur la TVA au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Le rapport indique:
 - a) le nombre d'États membres qui appliquent encore un taux moyen pondéré faisant l'objet d'éventuelles notifications concernant des questions en suspens;
 - b) toute modification des taux de TVA nationaux.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 comprend une évaluation visant à déterminer si le système de la ressource propre fondée sur la TVA et, en particulier, le taux moyen pondéré pluriannuel sont efficaces et adéquats. Le cas échéant, le rapport est accompagné d'une proposition de modification du présent règlement en vue de déterminer le taux moyen pondéré pluriannuel sur la base de données plus récentes."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la décision 20xx/xxxx/UE, Euratom.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, l'article 1^{er} ne s'applique pas à la production ou à la rectification des relevés de la base de la ressource propre fondée sur la TVA pour les exercices antérieurs à 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président